

Direction départementale des territoires

# CHASSE

**ARRETE DU 28 AVRIL 2017 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DANS LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

**Le Préfet de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu la consultation du public effectuée du 10 février 2017 au 3 mars 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 février 2017 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2017 ;  
Sur proposition de madame la directrice de la direction départementale des territoires par intérim ;

**Arrête**

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 10 septembre 2017 au 28 février 2018. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibiers chassables figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibiers chassables figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes .

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ perdrix rouge	10 septembre 2017	3 décembre 2017	
■ lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2017	3 décembre 2017	
■ faisans de chasse et perdrix grise	10 septembre 2017	31 janvier 2018	
■ renard	10 septembre 2017  1 <sup>er</sup> février 2018	31 janvier 2018  28 février 2018	Au cours de cette période, le renard pourra : 1-soit être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier, 2-soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions, 3-soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard <u>qui seront consignées sur le carnet de battues</u> .  La chasse du renard sera pratiquée exclusivement en battues aux conditions citées à l'alinéa 3 précédent.
■ lapin de garenne	10 septembre 2017 10 septembre 2017	31 janvier 2018 28 février 2018	Communes de Rodelle, La Loubière, Sébazac-Concourès.

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES SOUMIS A PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2017	3 décembre 2017	Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse.
■ faisans de chasse	10 septembre 2017	3 décembre 2017	Communes de Flavin et Luc-La Primaube : Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse.

SANGLIER REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL		
Date d'ouverture (au matin)	Date clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse
1 <sup>er</sup> juin 2017	9 septembre 2017	-Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2017	9 septembre 2017	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût dans les conditions visées ci-dessus et en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur .
10 septembre 2017	7 janvier 2018	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.
8 janvier 2018	28 février 2018	-Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur .

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	10 septembre 2017 14 octobre 2017	13 octobre 2017 31 janvier 2018	Tir à balles obligatoire en tout temps Tir individuel à l'approche et à l'affût.  Tir individuel, à l'approche et à l'affût ou en battues.
■ chevreuil et daim	1 <sup>er</sup> juin 2017	9 septembre 2017	Tir à balles obligatoire Du 1 <sup>er</sup> juin au 9 septembre 2017, tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales de tir d'Eté .
	10 septembre 2017	31 janvier 2018	Tir individuel, à l'approche, à l'affût obligatoirement à balles, ou en battues -Possibilité de tir à plomb en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral-
	1 <sup>er</sup> juin 2018	30 juin 2018	Tir à balles obligatoire Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin 2018, tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales de tir d'Eté .
■ mouflon	1 <sup>er</sup> septembre 2017 10 septembre 2017	9 septembre 2017 31 janvier 2018	Tir à balles obligatoire en tout temps Tir individuel à l'approche et à l'affût.  Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues.

Dans l'emprise du parc de chasse commerciale exploité par la Société France Safaris, la date de clôture de la chasse des différentes espèces de grand gibier est fixée au dernier jour du mois de février.

Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.			
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques applicables à certains modes de chasse
■ turdidés  ■ bécasse  ■ gibier d'eau	Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <a href="http://www.fdc12.net">http://www.fdc12.net</a> .		Chasse aux tendelles; Ouverture : 1er novembre-31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2018  Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-  Sur le domaine public fluvial (Lot en aval d'Entraygues sur Truyère) la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence de chasse délivrée par la direction départementale des territoires. Cette licence autorise son titulaire à chasser le gibier d'eau dans la seule emprise du domaine public fluvial.

**Article 3 : CHASSE DU CHEVREUIL A PLOMB EN BATTUES :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce (deuxième dimanche de septembre au 31 janvier) dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

**Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE:** Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

**4-1 : VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU, PERIODE COMPLEMENTAIRE :**

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2018, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

**Article 5 : JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE :**

**5-1 : De l'ouverture générale de la chasse au 28 février 2017 :**

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 10 septembre 2017 au 28 février 2018.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions ,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites.
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur,
- à la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse pour les bénéficiaires d'autorisations individuelles de tir.

## Article 6 : CHASSE A L'ARC :

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

## Article 7 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE :

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
  - pour la chasse en battues du renard,
  - pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
  - pour la chasse du sanglier en battues du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues), avec respect du prélèvement maximum autorisé (cf article 8 ci-après) et report sur le carnet de battues du sexe et du poids de chaque animal abattu .
- La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.

## Article 8 : ESPECES SOUMISES A PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (P.M.A.) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI LEUR EST APPLICABLE (article L 425-15 du code de l'environnement):

- Sanglier en battues organisées par temps de neige : 5 animaux par jour de chasse,
- Bécasse : 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce .

### Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

## CARTE DE PRELEVEMENT BECASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport .

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

## Article 9 : CHASSE DU SANGLIER:

**9-1: ZONAGE:** Voir la cartographie figurant en page 24 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr/aveyron/>

## 9-2 : JOURS DE CHASSE :

## Article 10 : ORGANISATION DES BATTUES :

### 10-1 : Sanglier, grand gibier et renard :

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique . Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr/aveyron/>

## Article 11: PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER :

-Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution pris en application des articles L 425-2 et L 425-15 du code de l'environnement.

## Article 12 : RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE :

### 12-1 : Exécution des plans de chasse du grand gibier :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 99-1240 du 25 juin 1999 fixant les conditions d'exécution des plans de chasse dans les emprises des réserves de chasse et de faune sauvage du département de l'Aveyron le plan de chasse du grand gibier pourra être exécuté sur ces territoires en cas de constat de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique dûment constaté dans leurs emprises, et sur autorisation préfectorale préalable.

**Article 13** : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

**Article 14** : Pour la saison de chasse 2017/2018, le tir individuel à l'approche et à l'affût du chevreuil mâle (brocard) et du daim sera ouvert par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2017 pour les bénéficiaires d'autorisations individuelles de tir d'Été aux conditions fixées par ces dernières.

**Article 15** : A titre exceptionnel, sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante :

-lièvre, du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 octobre 2017 au soir,  
La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

**Article 16:** La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :  
Territoire des communes de Creissels et de Sébazac-Concourès (lieu-dit « Le Tourenq »), uniquement sur les secteurs touchés par les dégâts et dans une zone maximale de 1000 m à la périphérie de ces sites.  
Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

**Article 17:** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

**Article 18** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la direction départementale des territoires par intérim les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louveterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

RODEZ, le 28 avril 2017

Louis LAUGIER

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE
CHASSE AU VOL
La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte jusqu'au dernier jour de février.
VENERIE SOUS TERRE ET SUR TERRE (articles R 424-4-1 et R 424-5 du code de l'environnement)
<b>-chasse à course</b> : La chasse à course, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. <b>-vénerie sous terre</b> : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier . Le préfet peut .....autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie en cours de validité sont autorisés à pratiquer ce mode de chasse.
Extraits de l'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié
Art. 1er Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles: -l'emploi de la canne-fusil; l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi «armes à vent»; l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaülées sans appui; -l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement. Arr. 15 févr. 1995) «- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.» (Arr. 9 mai 2005) «A compter du 1 <sup>er</sup> juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement ( zone de chasse maritime; marais non asséchés; fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.» Arr. 21 mai 2015 « l'emploi sur les armes à feu et les arcs, d'appareils disposant de fonctions de captures photographique ou vidéo , l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers » ; Art. 3 Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres. Art. 4 Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles: l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre; l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres. Art. 7 Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles: -l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (Arr. 4 nov. 2003) «ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son»; -l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux; -(Arr. 20 févr. 1989) «l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier»; -l'emploi délégué de tout dispositif électrocitant ; « (AM 15-06-05)- En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants : les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ; les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ; les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ; <b>pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt</b> ; les colliers de dressage de chiens ; les casques atténuant le bruit des détonations. » « (AM 15-04-06)- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ; « - les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée ; « -les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains ; (AM du 19/01/2010) «pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques. » -Arr. 21 mai 2015 « les télémètres , qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ». Art. 8 (Arr. 20 févr. 1989) I. Sont interdits: la chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs; la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine, la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule; le déterrage de la marmotte; l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés -Arr. 21 mai 2015 des chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.; la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.
CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
BOULET Marc, Alcapies 12250 ST JEAN D'ALCAPIES Tél : 05 65 49 01 61 et 06 84 58 57 90 DELCAIYRE Roland, 12630 GAGES Tél 05 65 60.24.95 RIEUTORT Eric, Le Mas, 12210 SOULAGES BONNEVAL Tél : 05 65 48 47 93 ou 06 70 43 46 03 BETEILLE François 12450 LUC Tél : 05 65 69 54 15 VENIAT Bruno 12270 ST ANDRE DE NAJAC Tél : 05 65 29 75 50 BERTHOMIEU Vincent, Nuces, 12330 VALADY Tél : 06 71 90 02 71 GELY Joël, La Graillière, 12520 VERRIERES Tél : 05 65 59 83 95 ou 06 77 06 43 43 BENABEN Pierre 4 Lot Roquebrune. 12230 ST JEAN DU BRUEL Tél : 06.88.38.61.98 COMMARET Philippe, Liaucous 12720 MOSTUEJOLS Tél : 05 65 60 13 76 – 06.75.93.35.43 HUSSON Gérard, 254 rue de Roc, 12100 MILLAU Tél : 05 65 60 63 39 GURAL Didier – Lotissement Communal – 12490 MONTJAUX – 05.65.58.11.15 – 06.87.21.25.12
SECURITE PUBLIQUE extrait de l'arrêté préfectoral N° 2003-51-5 du 20 février 2003
Il est interdit, dans le département de l'Aveyron, de se poster ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée et placée sous étui, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F. . En ces lieux, il est également interdit de faire usage d'armes à feu. Il est interdit à toute personne placée à moins de 150 mètres d'une de ces routes, chemins et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus, ainsi qu'en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est également interdit à toute personne placée à moins de 150 mètres des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardins, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ». Toute personne qui dérogerait aux principes posés par le présent arrêté s'exposerait à des sanctions pénales en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
RECOMMANDATIONS
Les personnes qui auraient tué accidentellement des pigeons voyageurs porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir envoyer directement la bague à l'Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France, 54 boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux à l'exclusion de celles portant le numéro d'identification d'un élevage de gibier, au C.R.B.P.O. 57 rue Cuvier, 75005 PARIS. Toute bague prélevée sur un oiseau migrateur pourra également être retournée soit à la fédération départementale des chasseurs soit à son représentant local.
CHASSE DU RENARD OUVERTURE ANTICIPEE -article R 424-8 Du Code de l'Environnement-
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier.



## PLAN DE CHASSE DU LIEVRE MAI Mars 2017

SERVICE PRODUCTEUR de la Donnée

Soit par SBENNE  
Jean-Claude VIGOUROUX  
19/02/2016  
Adresse du fichier MAP\_Territoires/1016

